Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 décembre 2020 portant agrément des normes professionnelles relatives aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR: ECOE2026998A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le titre VI du livre V;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment ses articles 53 et 53 *bis* ;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 29 ;

Vu le projet de norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adopté en session du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 8 juillet 2020,

Arrête:

Art. 1er. - Sont agréés :

- la norme professionnelle présentant le nouveau cadre de référence des missions du professionnel de l'expertise comptable jointe au présent arrêté en annexe 1;
- le glossaire du référentiel normatif des experts-comptables, joint au présent arrêté en annexe 2;
- la norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, jointe au présent arrêté en annexe 3.
- **Art. 2.** L'arrêté du 17 juillet 2019 portant agrément des normes professionnelles relatives aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est abrogé.
- **Art. 3.** Le directeur général des finances publiques et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2020.

Bruno Le Maire

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre de référence

Le présent cadre de référence s'applique aux structures d'exercice professionnel, aux experts-comptables, quel que soit le mode d'exercice de la profession, aux experts-comptables stagiaires et aux salariés mentionnés respectivement à l'article 83 ter et à l'article 83 quater de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Introduction

Ce cadre de référence définit la nature des différentes missions réalisées par les structures d'exercice professionnel de l'expertise comptable ainsi que les normes professionnelles applicables à ces missions.

La structure d'exercice professionnel et le responsable de la mission se doivent de respecter pour toutes les missions entrant dans leur champ de compétence les principes de comportement définis par le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, la norme relative à la maîtrise de la qualité des missions, la norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les dispositions des normes professionnelles spécifiques applicables à chaque mission.

Les normes professionnelles distinguent les principes fondamentaux à mettre en œuvre et les modalités d'application (paragraphes qui commencent par « A »). Seuls les principes fondamentaux revêtent un caractère obligatoire.

Le cadre des missions distingue trois grandes natures de missions :

- · les missions d'assurance sur des comptes complets historiques ;
- les autres missions d'assurance ;
- les missions sans assurance.

Application des normes professionnelles

Les normes professionnelles définissent les principes fondamentaux et les travaux essentiels que la structure d'exercice professionnel et le responsable de la mission sont tenus de respecter et de mettre en œuvre dans l'exercice de leurs missions

Les principes fondamentaux sont appliqués à la lumière des précisions apportées sur leurs modalités d'application (les paragraphes qui commencent par « A ») qui figurent à l'issue du texte de la norme. Ces modalités d'application n'ont pas de caractère obligatoire. Elles apportent néanmoins au professionnel des éléments de référence pour que ce dernier puisse exercer son jugement professionnel dans la détermination des conditions d'application de la norme au cas d'espèce dans lequel il se trouve. Elles ne sauraient cependant couvrir toutes les situations et circonstances dans lesquelles un professionnel peut se trouver.

Le référentiel normatif comprend un glossaire des termes et expressions utilisés, commun à toutes les normes à l'exception des normes ISA applicables aux missions d'audit d'états financiers¹.

La maîtrise de la qualité

La norme professionnelle de maîtrise de la qualité traite des obligations d'une structure d'exercice professionnel concernant son système de maîtrise de la qualité.

Un système de maîtrise de la qualité est constitué :

- de règles définies par une structure d'exercice professionnel pour s'assurer :
 - qu'elle-même et son personnel technique se conforment aux normes professionnelles et aux obligations légales et réglementaires;

¹ Ces normes internationales sont consultables et téléchargeables sur le site du CSOEC à l'adresse Internet <u>www.experts-comptables.fr/Normes</u>

- que les rapports émis sont appropriés aux circonstances;
- de procédures rédigées pour mettre ces règles en application et vérifier qu'elles sont bien respectées.

La norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Cette norme a pour objet de définir et d'expliquer les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, concernant :

- l'organisation de la structure d'exercice professionnel;
- l'identification et l'évaluation des risques ;
- les obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires ;
- les obligations de vigilance au cours de la relation d'affaires ;
- les obligations de déclaration à TRACFIN ;
- l'autorité de contrôle;
- les sanctions.

Les missions d'assurance

Les missions d'assurance sur des comptes complets historiques

• La mission de présentation des comptes

Cette mission a pour objectif de permettre à l'expert-comptable d'exprimer une assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaires.

En termes de diligences, cette mission s'appuie essentiellement sur :

- les informations fournies par la direction de l'entité;
- la technique comptable de l'expert-comptable pour participer à l'établissement des comptes annuels ou intermédiaires et s'assurer de la régularité en la forme de la comptabilité;
- l'expérience de l'expert-comptable, sa connaissance de l'entité et de son environnement et la mise en œuvre de procédés analytiques destinés à apprécier la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaires pris dans leur ensemble.

La mission de présentation peut porter sur des comptes annuels ou intermédiaires. Elle n'est pas applicable aux comptes consolidés.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 2300.

La mission d'examen limité des comptes

Cette mission a pour objectif de permettre à l'expert-comptable d'exprimer une assurance modérée sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable.

La mission d'examen limité est destinée à répondre aux besoins exprimés d'une assurance supérieure à celle résultant d'une mission de présentation telle que précédemment définie. La norme applicable à cette mission a été transposée conformément à la norme internationale d'examen limité (ISRE 2400) en vigueur en 2011.

En termes de diligences, la norme requiert :

- une prise de connaissance de l'entité permettant l'identification des domaines et comptes sensibles ;
- une analyse des procédures relatives à l'organisation comptable;
- une collecte des éléments probants reposant notamment sur les techniques suivantes: procédés² analytiques, entretiens avec la direction...

La mission d'examen limité peut porter sur des comptes annuels, intermédiaires ou consolidés.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 2400.

La mission d'audit d'états financiers

Cette mission a pour objectif de permettre à l'expert-comptable d'exprimer une assurance raisonnable sur la conformité des états financiers au référentiel comptable applicable.

La mission d'audit d'états financiers est destinée à répondre aux besoins exprimés d'une assurance supérieure à celle résultant de l'exécution d'une mission d'examen limité telle que précédemment définie. Pour la mise en œuvre de cette mission, l'expert-comptable doit respecter les dispositions des normes d'audit internationales (ISA) en vigueur dans le référentiel normatif français³.

En termes de diligences, la mission d'audit d'états financiers s'appuie essentiellement sur :

- une prise de connaissance approfondie de l'entité;
- l'appréciation des procédures de contrôle interne de l'entité;
- la collecte d'éléments probants externes ;
- l'observation physique des actifs de l'entité;
- · la détermination d'un seuil de signification.

La mission d'audit d'états financiers peut porter sur des comptes annuels, intermédiaires ou consolidés.

Cette norme n'est pas reproduite dans le présent ouvrage mais le sommaire figure en fin d'ouvrage.

• La mission d'audit d'états financiers dans une petite entité

Dans le but de préciser les aspects particuliers concernant les audits des petites entités, une norme professionnelle spécifique a été élaborée. L'approche, la démarche et le choix des techniques ont été adaptés pour tenir compte de leurs spécificités.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 2910.

Les autres missions d'assurance

Ces missions font appel aux techniques de contrôle adaptées en fonction du degré d'assurance attendu. Elles portent sur des informations financières ou non financières.

Elles comprennent :

- la mission d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières);
- la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles.

² Intitulés « Procédures analytiques » dans la norme d'examen limité (NP 2400).

³ Ces normes internationales sont consultables et téléchargeables sur le site du CSOEC à l'adresse Internet <u>www.experts-comptables.fr/Normes</u>

La mission d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières)

Les missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières) peuvent avoir une origine légale ou contractuelle. Elles portent le plus souvent sur des informations comptables et financières qui ne constituent pas des comptes complets historiques. Elles peuvent aussi concerner d'autres informations.

Ces missions ont pour objectif, sur la base de contrôles appropriés, d'attester certaines informations à l'élaboration desquelles la structure et le responsable de la mission ont contribué (attestation dite « directe ») ou pas (attestation dite « indirecte »). Ces derniers expriment une assurance de niveau raisonnable ou modéré sur ces informations à l'aide de critères applicables.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 3100.

• La mission d'examen d'informations financières prévisionnelles

Cette mission a pour objectif de permettre à la structure et au responsable de la mission d'exprimer une assurance modérée à l'effet qu'ils n'ont pas relevé d'éléments qui les conduisent à penser que :

- les hypothèses retenues ne constituent pas une base raisonnable pour élaborer les informations prévisionnelles, ou
- la traduction chiffrée de ces hypothèses est erronée, ou
- les informations ne sont pas préparées de manière cohérente avec les états financiers historiques sur la base de principes comptables appropriés.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 3400.

Les missions sans assurance

La mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues

L'objectif d'une mission d'examen d'informations sur la base de procédures convenues consiste à mettre en œuvre des diligences définies d'un commun accord avec la direction de l'entité et éventuellement avec des tiers intéressés, et de communiquer dans un rapport écrit les diligences mises en œuvre et les constats qui en résultent.

Cette mission porte essentiellement sur des informations financières ou non financières préalablement établies par l'entité.

Dès lors que le rapport final de la mission ne porte que sur des constats, aucune assurance n'est exprimée. Il appartient aux destinataires du rapport d'apprécier les diligences et les constats de la structure et du responsable de la mission et d'en tirer leurs propres conclusions.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 4400.

La mission de compilation de comptes

Dans une mission de compilation, l'expert-comptable recueille, classe et présente la synthèse d'informations financières sous une forme compréhensible et exploitable, sans être tenu de contrôler les déclarations sur lesquelles s'appuient ces informations

Cette mission est exclusivement destinée aux entités qui entrent dans le périmètre de consolidation d'un groupe :

- qui fait l'objet d'un audit;
- qui assure en interne la production de sa comptabilité ; et
- qui requiert, en amont de la consolidation de ses comptes, un travail de mise en forme des documents de synthèse de ses filiales dans le respect de la législation française.

Les diligences mises en œuvre n'ayant pas pour objectif de permettre à l'expert-comptable de donner une assurance sur les informations financières, cette mission s'inscrit parmi les missions sans expression d'assurance.

La mission de compilation de comptes peut porter sur des comptes annuels ou intermédiaires.

Cette mission fait l'objet de la norme professionnelle 4410.

Les missions sans assurance prévues par la loi ou le règlement

Il s'agit de missions particulières sans assurance prévues par un texte légal ou réglementaire, comme par exemple l'intervention de l'expert-comptable du comité d'entreprise ou la mission portant sur les comptes de campagne des candidats aux élections.

Ces missions ne donnent pas lieu à une expression d'assurance et ne font l'objet d'aucune norme spécifique.

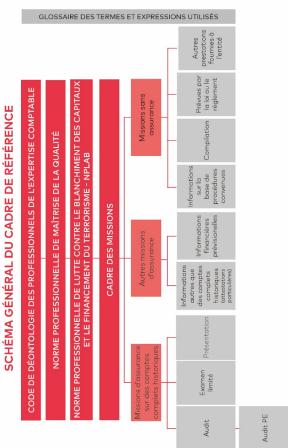
Les autres prestations fournies à l'entité

La diversité des besoins des entités laisse place à des missions ne faisant pas l'objet de norme spécifique.

Ces missions, généralement mises en œuvre à la demande de l'entité pour ses propres besoins, ne donnent pas lieu à l'expression d'une assurance. Elles sont régies par les dispositions du Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, la norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la norme professionnelle de maîtrise de la qualité.

Il s'agit notamment de toutes les missions d'assistance comptable, fiscale, sociale et juridique de l'entité. Entrent également dans cette catégorie, les missions de conseil.

SCHÉMA DU CADRE DE RÉFÉRENCE



Annexe 2 : Glossaire des termes et expressions utilisés

Définitions issues du glossaire

Définitions applicables dans le cadre d'un audit d'états financiers • Les définitions applicables à une mission d'audit d'états financiers (ISA 200 à ISA 710 et ISA 800, 805 et 810) font partie intégrante du référentiel des normes internationales d'audit (ISA) de l'IFAC transposées dans le référentiel normatif français de l'Ordre des experts-comptables. Ces normes, agréées par arrêté ministériel, sont applicables en France par les experts-comptables depuis le 1^{er} juillet 2012. Les termes définis dans ces normes prévalent sur le présent glossaire lorsque ce référentiel international d'audit est utilisé.

Ces normes ISA sont consultables et téléchargeables sur le site du CSOEC à l'adresse Internet <u>www.experts-comptables.fr/Normes</u>

Anomalie • Information comptable ou financière omise, insuffisante ou inexacte en raison d'erreur ou de fraude.

Anomalie significative • Anomalie d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur.

Arrêté des comptes • Décision de l'organe compétent au sein de l'entité consistant à arrêter les comptes en vue de les présenter à l'organe délibérant. Dans les entreprises individuelles, l'arrêté des comptes correspond à l'établissement des comptes définitifs par le chef d'entreprise.

Assurance • Niveau de confiance obtenu par le responsable de la mission au regard de la qualité d'une information produite par une entité et pouvant, le cas échéant, être utilisée par un tiers. Cette qualité s'apprécie par rapport à des critères identifiés. Le niveau d'assurance obtenu est lié à la nature et à l'étendue des diligences mises en œuvre.

Assurance modérée • Assurance d'un niveau inférieur à celui de l'assurance raisonnable, du fait de diligences moins étendues que celles mises en œuvre notamment lors d'un audit d'états financiers.

Assurance raisonnable • Niveau d'assurance élevé mais non absolu, obtenu notamment dans le cadre d'une mission d'audit d'états financiers. L'assurance raisonnable est d'un niveau supérieur à celui de l'assurance modérée.

Attestation • Rapport dans lequel est émise une assurance. Dans ce référentiel, ce terme est utilisé dans la mission de présentation et dans les missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières).

Bénéficiaire effectif • Au sens de l'article L561-2-2 du code monétaire et financier, la ou les personnes physiques, soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client, soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée. Lorsque la personne contrôlée est une société, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, soit exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur la société. A défaut, et en l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il peut s'agir du ou des représentants légaux.

Blanchiment • Fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ou fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit (article 324-1 du code pénal). Le délit de blanchiment suppose un mouvement financier. Il est commis soit par l'auteur de l'infraction initial, soit par la personne qui va contribuer à donner une apparence légale à des fonds provenant de cette infraction. Le délit de blanchiment est aggravé notamment lorsqu'il est commis de façon habituelle, ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle comme celle de l'expertise comptable.

Caractère significatif • Une information est significative si, individuellement ou en cumul, son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur l'information produite. Le caractère significatif d'une information dépend de l'importance qualitative et quantitative de l'information et de l'anomalie. Voir « Seuil de signification ».

Chargé de mesure ou d'évaluation • Terme utilisé dans la norme applicable aux missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières). Partie qui mesure ou évalue l'objet

considéré au regard de critères. Le chargé de mesure ou d'évaluation dispose des compétences concernant l'objet considéré. Ces compétences diffèrent des « compétences et techniques d'assurance ».

Client • Personne physique ou morale avec laquelle la structure a conclu un contrat de prestation (lettre de mission). Ce terme vise également l'adhérent. Dans le cadre de l'application de la norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il s'agit aussi de la personne physique ou de la personne morale avec laquelle la structure envisage de conclure un contrat de prestations.

Cohérence • Il y a cohérence entre des chiffres ou informations issus de sources différentes lorsqu'ils ne présentent pas de contradiction entre eux, sont homogènes, se corroborent ou présentent une logique d'ensemble.

Compétences et techniques d'assurance • Compétences et techniques de planification, de collecte d'éléments probants, d'évaluation des éléments probants, de communication et de rédaction d'un rapport de mission d'assurance.

Comptes • Les comptes désignent les comptes annuels, consolidés ou intermédiaires. Ils comprennent, au minimum, le bilan, le compte de résultat et l'annexe (sauf disposition légale particulière).

Comptes intermédiaires • Comptes couvrant une durée inférieure à celle de l'exercice social, préparés et présentés selon les mêmes principes que les comptes annuels (ou consolidés).

Confirmation • Technique de contrôle qui consiste à obtenir une réponse écrite, sous forme papier ou électronique, à une demande d'informations visant à corroborer certains points.

Conformité • La conformité d'une information avec une règle, un principe, un texte légal ou réglementaire est la correcte application ou reproduction de cette règle, de ce principe ou de ce texte légal ou réglementaire. La conformité suppose une référence à laquelle est comparée une information, selon le cas, dans tous ses aspects significatifs.

Consultation • Une consultation contribue à renforcer la qualité des travaux et à améliorer l'exercice du jugement professionnel. Elle implique notamment des entretiens à un niveau professionnel approprié avec des personnes, au sein ou à l'extérieur de la structure, qui possèdent une expertise particulière.

Contrôle interne (Système de contrôle interne) • Ensemble des règles et procédures mises en œuvre par la direction d'une entité en vue d'assurer, dans la mesure du possible, la gestion rigoureuse et efficace de ses activités. Ces procédures impliquent le respect des politiques de gestion, la sauvegarde des actifs, la prévention et la détection des irrégularités et inexactitudes, l'exactitude et l'exhaustivité des enregistrements comptables et l'établissement en temps voulu d'informations financières ou comptables fiables.

Contrôles de substance • Diligences faisant appel à des techniques d'audit conçues pour détecter des anomalies significatives. Ces contrôles comprennent notamment des vérifications de détail (sur des flux d'opérations, des soldes et sur les informations fournies dans les comptes) ainsi que des procédés (ou procédures) analytiques.

Contrôles par épreuves • Mise en œuvre de contrôles sur une partie seulement des éléments d'un solde individuel de compte ou des opérations. Cette sélection est réalisée sur la base de critères adaptés à la population concernée, compte tenu du jugement professionnel. Les contrôles par épreuves se distinguent des contrôles par sondages statistiques.

Critères • Références utilisées pour mesurer ou évaluer l'objet considéré.

Déclarations de la direction • Déclarations faites par la direction spontanément ou en réponse à des demandes spécifiques

Diligences • Ensemble des travaux mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la mission.

Direction • Dirigeants de l'entité et le cas échéant personnes désignées par les dirigeants qui sont responsables de l'établissement des comptes.

Dirigeants • Membres de la direction.

Documentation de la mission • Informations consignées dans le dossier de travail relatant les travaux effectués, les résultats obtenus et les conclusions auxquelles le responsable de la mission est parvenu (des termes comme « dossiers de travail » ou « feuilles de travail » sont parfois utilisés).

Dossier de travail • Ensemble de la documentation relative à la réalisation de la mission et comportant notamment la nature, le calendrier et l'étendue des diligences mises en œuvre, ainsi que le résultat de ces travaux et les conclusions auxquelles parvient le responsable de la mission à partir des éléments recueillis. Le dossier de travail peut être dématérialisé.

Éléments probants • Éléments collectés comprenant les informations recueillies au cours de la mission, celles, le cas échéant, recueillies lors des missions portant sur les exercices précédents et lors d'autres interventions, ou encore celles recueillies dans le cadre de l'acceptation ou du maintien de la mission. Ces éléments doivent être suffisants et appropriés pour permettre au responsable de la mission de fonder son opinion.

Entité • Personne morale ou physique, client de la structure.

Épreuve • voir « Contrôles par épreuves ».

Erreur • Omission involontaire ou inexactitude involontaire.

Esprit critique • Attitude relevant d'un esprit interrogatif, attentif à des indices qui peuvent laisser présager des anomalies possibles. L'esprit critique conduit le responsable de la mission à une évaluation critique des éléments collectés. Il prête notamment une attention particulière aux informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission qui contredisent ou remettent en cause les déclarations faites par la direction.

Expert-comptable • Dans ce référentiel, ce terme désigne les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expertise comptable aux termes de l'article 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Familiarité • La familiarité s'entend des liens familiaux ou personnels entre un membre de l'équipe en charge de la mission et toute personne occupant une fonction sensible au sein de l'entité.

Financement du terrorisme • Fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au code pénal, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte (article 421-2-2 du code pénal). Cette opération n'est donc pas caractérisée par l'origine des fonds mais par leur destination.

Fonctions managériales • On qualifie de « fonctions managériales » les décisions qui relèvent de la seule direction de l'entité, comme par exemple : mettre en place les politiques et l'orientation stratégique de l'entité, autoriser les transactions, décider quelles sont les recommandations du responsable de la mission ou d'autres tiers à mettre en œuvre, assumer la responsabilité de la préparation et de la présentation des comptes en conformité avec le référentiel comptable applicable, assumer la responsabilité de la conception, de la mise en place et du contrôle de l'application du contrôle interne.

Fraude • Acte intentionnel dont l'objectif est d'obtenir un avantage indu ou illégal ou ayant pour conséquence d'altérer les comptes. La fraude est généralement accompagnée de procédés destinés à dissimuler les faits.

Fraude fiscale • Délit défini à l'article 1741 du Code général des impôts qui conduit à se soustraire totalement ou partiellement et de manière intentionnelle à l'impôt.

Importance relative • Principe utilisé pour évaluer un élément d'information financière par rapport aux risques susceptibles d'affecter cet élément et par rapport à l'information prise dans son ensemble. L'application de ce principe peut conduire à fixer des seuils de signification (voir ce terme) afin d'adapter la nature et l'étendue des contrôles à l'importance des éléments à vérifier.

Incertitude • Problématique dont l'issue dépend d'actions ou d'événements futurs qui échappent au contrôle de l'entité et qui peuvent avoir une incidence significative sur les comptes.

Incohérence • Anomalie apparente ou identifiable à la suite des diligences mises en œuvre.

Inexactitude • Traduction comptable ou présentation d'un fait non conforme à la réalité. Une inexactitude peut résulter d'un acte volontaire ou involontaire et avoir, ou non, une incidence sur les comptes.

Information sur l'objet considéré • Terme utilisé dans la norme applicable aux missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières). Résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères.

Informations financières prévisionnelles • Informations financières basées sur le postulat que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont, par nature, très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions, de projections ou d'une combinaison des deux, par exemple une prévision sur un an associée à une projection sur cinq ans.

Irrégularité • Non-conformité aux textes légaux ou réglementaires, aux principes édictés par le référentiel comptable applicable, aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'assemblée générale. Une irrégularité peut résulter d'un acte volontaire ou involontaire et avoir, ou non, une incidence sur les comptes.

Jugement professionnel • Appréciation d'une situation afin de prendre une décision appropriée quant aux actions à mener dans le cadre d'une mission. Pour émettre son jugement, le responsable de la mission s'appuie sur sa formation et son expérience ainsi que sur les faits et circonstances dont il a connaissance. Il apprécie la situation au regard des règles déontologiques et des textes réglementaires applicables.

Lettre d'affirmation • Affirmation écrite fournie au responsable de la mission par la direction pour confirmer certains points ou étayer certains éléments.

Lettre de mission • Contrat écrit entre la structure d'exercice professionnel et le client confirmant les termes et conditions de la mission.

Limitation de l'étendue des travaux • Limitation du champ des diligences du professionnel imposée par des événements extérieurs ou imposée par l'entité ou lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre une diligence.

Maîtrise de la qualité • voir la Norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ).

Mission directe • Mission d'assurance sur des informations, autres que des comptes complets historiques, à l'élaboration desquelles la structure et le responsable de la mission ont contribué en tout ou partie. Dans une telle mission, la structure et le responsable de la mission mesurent ou évaluent, en tout ou partie, un objet au regard de critères et présentent l'information sur cet objet dans leur rapport d'assurance ou dans un document joint à leur rapport.

Mission indirecte • Mission d'assurance sur des informations, autres que des comptes complets historiques, à l'élaboration desquelles la structure et le responsable de la mission n'ont pas contribué. Dans une telle mission, la mesure ou l'évaluation de l'objet au regard de critères n'est pas réalisée par la structure et le responsable de la mission. L'information relative à la mesure ou à l'évaluation de l'objet considéré est établie par l'entité ou sous sa responsabilité, et présentée dans un document joint au rapport d'assurance de la structure et du responsable de la mission.

Normes professionnelles • Normes d'exercice édictées par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. Agréées par arrêtés ministériels, les normes professionnelles sont d'application obligatoire.

Objet considéré • Terme utilisé dans la norme applicable aux missions d'assurance portant sur des informations autres que des comptes complets historiques (attestations particulières). Élément à mesurer ou à évaluer et faisant l'objet de l'information attestée par la structure et le responsable de la mission dans le cadre de leur mission.

Observation physique • Technique de contrôle consistant à vérifier l'existence et l'état d'un actif ou la façon dont une procédure est exécutée.

Opinion • A l'issue d'une mission d'assurance, conclusion écrite et explicite de la structure et du responsable de la mission.

Personne politiquement exposée: Personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an ou de celles qu'exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an, en France ou à l'étranger, des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées (article R561-18 CMF).

Personnel technique · Responsables de mission et collaborateurs affectés aux missions.

Petites structures • Structures qui présentent les caractéristiques suivantes : leurs clients sont pour la plupart des petites et moyennes entités (PME), elles recourent à des ressources externes pour remédier aux ressources techniques internes limitées et emploient un nombre limité de personnel technique.

Planification de la mission • Organisation de la mission qui consiste, en lien avec la lettre de mission, à définir la nature et l'étendue des travaux à réaliser, l'équipe dédiée et le calendrier. Elle se concrétise par l'élaboration d'un programme de travail.

Prévisions • Informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que celle-ci envisage de prendre à la date de préparation de ces informations (hypothèses ou estimations les plus plausibles).

Procédés (ou procédures) analytiques • Techniques de contrôle qui consistent à apprécier des informations financières à partir :

- de leur corrélation avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires;
- de l'analyse des variations significatives ou inattendues.

Ils visent essentiellement à identifier les incohérences contenues dans les comptes.

Professionnel de l'expertise comptable • voir « Responsable de la mission ».

Programme de travail • Document définissant la nature, le calendrier et l'étendue des travaux résultant de la planification de la mission et exposant les choix retenus. Il sert d'instructions aux membres de l'équipe participant à la mission et de moyen de contrôle de l'exécution des travaux.

Projections • Informations financières prévisionnelles basées sur des hypothèses théoriques relatives à des événements futurs et à des actions de la direction qui peuvent se produire ou non. Ces projections illustrent les conséquences possibles, à la date à laquelle elles sont élaborées, des événements et des actions s'ils se produisaient (scénario « ce qui arrive si »).

Réexécution • Technique visant à recalculer, à refaire la mesure, à mettre en œuvre à nouveau un contrôle ou une procédure.

Référentiel comptable • Ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant les règles et principes comptables applicables à l'établissement des comptes.

Réseau • Ensemble constitué de deux ou plusieurs structures pouvant avoir une implantation locale, nationale ou internationale et dont les membres ont un intérêt économique commun.

Relation d'affaires • Relation professionnelle avec le client, et incluant le cas échéant le bénéficiaire effectif, définie à l'article L. 561-2-1 du CMF.

Responsable de la mission • Expert-comptable ou un salarié autorisé à exercer au titre des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance de 1945, ou toute autre personne, responsable de la réalisation de la mission. Pour les missions réalisées dans le cadre de l'article 2 ou de l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance précitée, le responsable de la mission est un expert-comptable ou un salarié autorisé à exercer au titre des articles 83 ter ou 83 quater de ladite ordonnance, qui est le garant de sa réalisation et du rapport émis au nom de la structure d'exercice professionnel.

Revue analytique • voir « Procédés analytiques ».

Revue de dossier • Examen d'un dossier pour s'assurer que les travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles, aux obligations légales et réglementaires applicables, aux dispositions de la lettre de mission ainsi qu'aux règles et procédures internes relatives à la qualité des travaux.

Revue indépendante de la mission • Processus mis en place au sein de la structure destiné à donner une évaluation objective des jugements importants retenus par l'équipe affectée à la mission et des conclusions qui en découlent pour la formulation de l'opinion.

Seuil de signification • Montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés.

Situations intermédiaires • voir « Comptes intermédiaires ».

Soupçon • Aboutissement d'une démarche intellectuelle portant sur des anomalies constatées, basée sur des éléments objectifs de connaissance du client, et sur des éléments subjectifs relatifs à l'activité du client et aux opérations qu'il effectue.

Structure (ou Structure d'exercice professionnel) • Entité correspondant à un expert-comptable exerçant à titre individuel, une société d'expertise comptable, une association de gestion et de comptabilité ou une autre entité formée d'experts-comptables.

Supervision • Processus mis en place au sein de la structure destiné à s'assurer du bon déroulement des missions. La supervision relève de l'organisation et du suivi de la mission contrairement à la revue de dossiers qui revêt un caractère plus technique.

Surveillance du système de maîtrise de la qualité • Processus destiné à s'assurer que les règles et procédures de la structure sont pertinentes, adéquates, et qu'elles fonctionnent efficacement.

Techniques (ou diligences) d'audit • Techniques de contrôle mises en œuvre par le responsable de la mission pour atteindre les objectifs d'une mission d'assurance de niveau raisonnable lui permettant de collecter des éléments à caractère probant, suffisants et appropriés, pour fonder son opinion. Outre les demandes d'information, ces travaux peuvent comprendre l'observation physique, les confirmations externes, le contrôle arithmétique, la réexécution et les procédés analytiques.

Techniques (ou diligences) d'examen limité • Techniques de contrôle mises en œuvre par le responsable de la mission pour atteindre les objectifs d'une mission d'assurance de niveau modéré. Ces travaux consistent essentiellement à effectuer des entretiens avec la direction de l'entité et à mettre en œuvre des procédés analytiques.

Vraisemblance • Caractère raisonnable d'une information comptable ou non comptable contenue dans les comptes. Le caractère raisonnable s'apprécie notamment au regard des informations recueillies lors de la phase de prise de connaissance de l'entité et par rapport à des critères habituels.

Annexe 3: Norme professionnelle relative aux obligations de la profession d'expertise comptable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Introduction

Le terme expert-comptable employé dans la présente norme vise les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expertise comptable aux termes des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Champ d'application

1.- La structure d'exercice professionnel met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies aux sections 2 à 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Ces obligations s'exercent dans les limites de ses missions et des normes professionnelles qui s'y appliquent.

[Cf. articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier - CMF - Réf. Par. A1].

2.- Cette norme s'inscrit dans le cadre du référentiel normatif de l'Ordre des experts-comptables. Sa lecture doit être complétée par celle du cadre de référence applicable à l'ensemble des missions réalisées par les structures d'exercice professionnel de l'expertise comptable (cadre de référence) et du glossaire des termes et expressions utilisés dans le référentiel normatif.

Autorité de la norme

3.- Cette norme s'applique à tous les experts-comptables et à toutes les structures d'exercice professionnel, quelles que soient leurs formes, pour l'ensemble de leurs missions.

L'existence d'une personne morale laisse subsister la responsabilité des personnes physiques quelles qu'elles soient.

[Cf. articles L. 561-2 et L. 561-36-3 CMF- Réf. Par. A3].

- 4.- Cette norme définit au paragraphe 7 l'objectif à atteindre et, dans les paragraphes suivants, les exigences requises pour y parvenir. Elle contient en outre des modalités d'application présentées au paragraphe 6 qui permettent de comprendre la norme ainsi que les définitions qui lui sont attachées.
- 5.- Cette norme a pour objet de définir et d'expliquer les principes relatifs à la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, concernant :
 - l'organisation de la structure d'exercice professionnel;
 - l'identification et l'évaluation des risques ;
 - les obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires ;
 - les obligations de vigilance au cours de la relation d'affaires;
 - les obligations de déclaration à TRACFIN;
 - l'autorité de contrôle;
 - les sanctions.

En s'en tenant aux principes, la présente norme ne saurait reprendre l'exhaustivité du contenu des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

[Réf. Par. A5].

- 6.- Les modalités d'application données aux paragraphes A1 à A58 de la présente norme apportent, en cas de besoin, des précisions sur les exigences requises (paragraphes 1 à 60) et fournissent des explications sur la manière de les mettre en application. En particulier, elles peuvent :
 - rappeler des exigences légales ou réglementaires (celles-ci sont reprises sous une écriture en italique);
 - expliquer plus précisément ce qu'une exigence signifie ou ce qu'elle est censée viser comme objectif;
 - fournir des exemples de règles et procédures qui peuvent s'avérer appropriées aux circonstances.

A l'exception des exigences légales ou réglementaires apparaissant dans une écriture en italique, ces explications ne constituent pas des obligations, mais permettent une application pertinente des exigences requises. Les modalités d'application peuvent également fournir des informations sur les sujets abordés dans cette norme. Le cas échéant, des considérations spécifiques concernant les petites structures sont prévues pour aider la mise en application des exigences requises par cette norme. Cependant, elles ne limitent ni ne réduisent l'obligation pour l'expert-comptable et sa structure d'avoir à appliquer et à respecter les exigences requises par la présente norme.

[Réf. Par. A6].

Objectif

- 7.- La structure d'exercice professionnel :
 - met en place une organisation et des procédures internes adaptées à la nature, à la complexité et au volume de ses activités, à sa taille, à son mode de fonctionnement, à son appartenance ou non à un réseau, aux fins de satisfaire aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :
 - s'assure qu'elle et les personnes physiques participant à la réalisation de son objet social se conforment à cette norme et aux obligations légales et réglementaires

[Cf. article L. 561-32 CMF].

Définitions

8.- Les termes utilisés dans la présente norme sont définis dans le « Glossaire des termes et expressions utilisés », qui fait partie intégrante du référentiel normatif.

Exigences requises

Organisation de la structure d'exercice professionnel

• Procédures internes

9.- La structure définit une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en tenant compte de l'évaluation des risques, du volume et de la nature de ses activités.

Si la structure appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et si l'entreprise mère a son siège social en France, l'organisation et les procédures internes sont définies au niveau du groupe.

[cf. articles L. 561-4-1, L. 561-32 et L. 561-33 CMF - Réf. Par. A9].

10.- Les procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mises en place au sein de la structure d'exercice professionnel, sont documentées et portent sur :

- les différents acteurs et leur rôle, leur formation et l'actualisation de leurs connaissances ;
- l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que la politique adaptée à ces risques;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance lors de l'acceptation et au cours de la mission ;
- la conservation, pendant la durée légale, des pièces relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif:
- les modalités d'échange d'informations au sein des groupes et des réseaux, ou pour un même client ;
- le respect de l'obligation de déclaration à TRACFIN;
- la mise en œuvre de procédures de contrôle périodique et permanent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- l'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçon déposées.

[cf. articles L. 561-32 et R. 561-38 CMF - Réf. Par. A 10].

Responsable de la mission

11.- Le responsable de la mission assume notamment :

- l'identification et la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, des personnes agissant pour son compte ainsi que du bénéficiaire effectif ;
- le recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent;
- la décision d'accepter ou non la mission, sauf en présence d'une personne politiquement exposée ou d'une situation visée au paragraphe 36 de cette norme (mission effectuée avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire listé par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne). Dans ces deux derniers cas, la décision de nouer ou non la relation d'affaires revient à un membre de l'organe exécutif ou à toute autre personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif de la structure;
- l'attribution d'un niveau de risque et d'un niveau de vigilance à la relation d'affaires;
- l'examen renforcé des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite;
- le recueil, la mise à jour et l'analyse des éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de la relation d'affaires, ainsi que la réévaluation du niveau de risque affecté à la mission et la décision de maintien ou non de la mission;
- le dépôt de la déclaration de soupçon s'il est expert-comptable ;
- la réponse au droit de communication de TRACFIN s'il est expert-comptable.

[Cf. sections 2 à 5 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du CMF - Réf. Par. A11].

• Correspondant TRACFIN

12.- La structure désigne un correspondant au plus tard lors de l'envoi de la première déclaration de soupçon, dont l'identité est alors communiquée à TRACFIN. Ensuite, tout changement concernant cette personne est porté, sans délai, à la connaissance de TRACFIN. A défaut de formalisation de cette désignation, le représentant légal est réputé assumer cette fonction

[cf. article R. 561-24 CMF - Réf. Par. A12].

13.- Le correspondant TRACFIN est chargé de :

- répondre aux demandes de TRACFIN à l'exception de celles portant sur les déclarations de soupçon ou de celles consécutives à un droit de communication;
- assurer la diffusion aux membres concernés du personnel de la structure des informations, avis ou recommandations de caractère général qui émanent de TRACFIN ou du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

[cf. articles R. 561-24, R. 561-25 et R. 561-27 CMF - Réf. Par. A13].

Responsable du contrôle interne

14.- La structure désigne, en fonction de sa taille et de la nature de ses activités, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une expérience et une connaissance suffisante de l'exposition de la structure aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour la mise en œuvre du dispositif de lutte contre ces risques. A défaut de formalisation de cette désignation, le représentant légal est réputé assumer cette fonction.

[Cf. articles L. 561-32, R. 561-38 et R. 561-38-1 CMF - Réf. Par. A14].

15.- Le responsable du contrôle interne :

- définit les procédures à mettre en œuvre en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et assure la surveillance de leur mise en œuvre ainsi que leur actualisation;
- met en place un système d'identification et d'évaluation des risques, définit la politique adaptée à ce risque et en assure l'actualisation;
- diffuse les supports et les informations relatifs à ces procédures à l'ensemble des effectifs de la structure;
- met en place toute action de formation utile ;
- assure l'information régulière du personnel de la structure.

Aux fins de surveiller l'application des procédures et le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le responsable du contrôle interne met en place un dispositif de contrôle adapté à la taille, à la nature, à la complexité et au volume des activités de la structure d'exercice professionnel. Ce dispositif est doté de moyens humains suffisants.

Un contrôle permanent est assuré sous la coordination du responsable du contrôle interne par les responsables de mission, et le cas échéant, en fonction de la taille, de la complexité et du niveau des activités de la structure d'exercice professionnel, par des personnes dédiées à cette fonction de contrôle.

Un contrôle périodique est réalisé sous la coordination du responsable du contrôle interne par des personnes dédiées, de manière indépendante à l'égard des responsables de mission contrôlés, lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités.

[Cf. articles L. 561-32, R.561-38-3 et R. 561-38-8 CMF].

Conservation des documents

16.- La structure conserve dans ses dossiers, quel qu'en soit le support :

- pendant cinq ans à compter de la clôture de la relation d'affaires, les documents relatifs
 - à l'identité du client et, le cas échéant, des personnes agissant pour son compte ainsi que du ou des bénéficiaires effectifs:
 - aux mesures de vigilance mises en œuvre lors des phases d'identification et de vérification de l'identifé;
- pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, les documents et informations relatifs aux opérations, et plus particulièrement les documents consignant les opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les déclarations de soupçon adressées à TRACFIN, ainsi que les réponses à son droit de communication, sont également conservées, en dehors des dossiers en raison de leur caractère confidentiel, pendant 5 ans à compter de leur envoi.

Cette documentation permet à la structure et aux experts-comptables de justifier de l'adéquation des mesures de vigilance qu'ils ont mises en œuvre pour prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

[Cf. article L.561-12 CMF - Réf. Par. A16].

• Formation et information

17.- La structure assure l'information régulière de son personnel et, dans le même but, met en place toute action de formation utile en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

[Cf. article L. 561-34 CMF - Réf. Par. A17].

Identification et évaluation des risques

18.- La structure définit et met en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle est exposée, ainsi que la politique adaptée à ces risques. Ces dispositifs ont pour objectifs de mettre en œuvre les obligations de vigilance en fonction du degré d'exposition à ces risques et de définir des profils de relation d'affaires permettant d'assurer une vigilance constante.

Pour l'identification et l'évaluation de ces risques, la structure tient compte :

- des recommandations de la Commission européenne;
- de l'analyse des risques effectuée au plan national français;
- de l'analyse des risques de la profession d'expertise comptable (ARPEC);
- des dispositions de la présente norme ;
- de facteurs inhérents à ses activités et à sa clientèle ;
- de facteurs géographiques arrêtés par le ministre en charge de l'économie.

Si la structure appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et si l'entreprise mère a son siège social en France, les dispositifs d'identification et d'évaluation de ces risques, ainsi que la politique adaptée à ces risques, sont définis au niveau du groupe.

La structure, ou le cas échéant le groupe, documente l'identification et l'évaluation de ces risques en les classifiant. Ils en assurent aussi l'actualisation.

[Cf. articles L. 561-4-1 et L. 561-32 CMF - Réf. Par. A18].

- 19.- La classification des risques de la structure s'opère au moins selon les quatre critères suivants :
 - les caractéristiques des clients ;
 - l'activité des clients :
 - la localisation des clients, en prenant en compte également le territoire d'origine ou de destination des fonds ;
 - les missions proposées par la structure.

[Cf. article L. 561-4-1 CMF - Réf. Par. A19 à A19.4].

20.- Pour chacun des critères, est déterminé son degré d'exposition aux risques.

[Cf. article L. 561-4-1 CMF - Réf. Par. A20].

- 21.- Le système d'identification et d'évaluation des risques retient deux niveaux pour la vigilance applicable au cours de la relation d'affaires :
 - une vigilance standard lorsque le degré d'exposition aux risques est faible ou moyen ;
 - une vigilance renforcée lorsque le degré d'exposition aux risques est élevé.
- 22.- Le responsable de la mission attribue au client, au moment de l'entrée en relation d'affaires, un niveau de risque sur la base de la classification des risques prédéfinie par la structure. Il peut ensuite, ou au cours de la relation d'affaires, moduler ce niveau de risque en fonction de la connaissance qu'il a du client et des opérations réalisées ou envisagées. Il en déduit ensuite le niveau de vigilance attribué au client au cours de la relation d'affaires. Ces attributions et, le cas échéant, cette modulation sont documentées.

[Cf. article L. 561-32 CMF - Réf. Par. A22].

23.- Le niveau de risque et le niveau de vigilance sont réexaminés de façon à conserver une connaissance appropriée de la relation d'affaires. Ce réexamen est documenté.

[Cf. articles L. 561-5-1 et R. 561-12 CMF].

Obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires

• Entrée en relation d'affaires

24.- Une relation d'affaires est nouée avant la signature de la lettre de mission, lorsque la structure engage une relation professionnelle qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

[Cf. article L. 561-2-1 CMF].

Principes généraux d'identification du client, et le cas échéant, des personnes agissant pour son compte ainsi que du ou des bénéficiaires effectifs

25.- Avant la signature de la lettre de mission, le responsable de la mission procède à :

- l'identification du client, et le cas échéant, des personnes agissant pour son compte ainsi que du ou des bénéficiaires effectifs;
- la vérification de ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.
 Lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, la vérification de ces éléments d'identification peut intervenir au plus tard avant de commencer les travaux.

[Cf. articles L. 561-5, R. 561-5-4 et R. 561-6 CMF - Réf. Par. A25].

26a.- Avant d'entrer en relation d'affaires, le responsable de la mission recueille et analyse les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. Ces actions sont adaptées en fonction du niveau de vigilance attribué au client tel qu'il résulte des dispositifs d'identification et d'évaluation du risque.

[Cf. articles L. 561-5-1, R. 561-12 CMF et R. 561-14-1- Réf. Par. A26a].

26b. – Le responsable de mission n'a à exécuter aucune vigilance à l'égard du client occasionnel, et le cas échéant, les personnes agissant pour son compte et ses bénéficiaires effectifs, à la double condition que :

- l'opération ponctuelle ou les opérations liées ponctuelles que la structure d'exercice professionnel prépare ou réalise ou auxquelles elle prête assistante à la préparation ou à la réalisation, n'excèdent pas 15 000 euros ;
- le responsable de mission ne soupçonne pas que cette ou ces opérations pourraient participer au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

[Cf. articles L. 561-5 et R. 561-10 CMF - Réf. Par. A26b].

27a.- Lorsque le responsable de la mission n'est pas en mesure de réaliser l'une des obligations prévues aux paragraphes 25 ou 26, il n'exécute aucune diligence ni aucune opération et n'établit aucune relation d'affaires. Si la lettre de mission a déjà été établie, la structure met un terme à la relation d'affaires.

Qu'une lettre de mission ait été ou non signée, l'expert-comptable peut transmettre à TRACFIN une déclaration de soupçon si les conditions d'établissement d'une telle déclaration sont réunies.

Les experts-comptables ne sont pas soumis à ces dispositions lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins que ces consultations n'aient été fournies, ou en sachant que le client les demande, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

[Cf. articles L. 561-3, L. 561-8 et L. 561-15 CMF].

27b.- Le responsable de la mission justifie, à demande, auprès de son autorité de contrôle la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'entrée en relation d'affaires et leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentée par la relation d'affaires.

[Cf. articles R. 561-12, R.561-7 et R. 561-14-1 CMF - Réf. Par. A27b].

• Identification et vérification de l'identité du client

28. Lorsque le client est une personne physique, présente lors de l'identification, il est recueilli ses nom et prénoms, ainsi que ses date et lieu de naissance. La vérification de son identité est effectuée en recourant à des moyens d'identification électronique prévus par le code monétaire et financier ou par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie dont il est conservé une copie.

[Cf. articles R. 561-5 et R. 561-5-1 CMF - Réf. Par. A28].

29. Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant habilité est présent lors de l'identification, il est recueilli sa forme juridique, sa dénomination, son numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse de son siège social et celle du lieu de la direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social. La vérification

de l'identité de cette personne morale est effectuée en obtenant communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du journal officiel. Ce document officiel permettant son identification constate sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, l'identité de ses dirigeants et représentants légaux ou leurs équivalents en droit étranger, et pour les structures commerciales l'identité de ses associés indéfiniment responsables. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant le document directement auprès d'un greffe des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger.

[Cf. articles R. 561-5 et R. 561-5-1 CMF - Réf. Par. A29].

Identification et vérification des personnes agissant pour le compte du client

30.- L'identification des personnes agissant pour le compte du client et la vérification de leur identité se font dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 28. Leurs pouvoirs sont également vérifiés.

[cf. article R. 561-5-4 CMF - Réf. Par. A30].

• Identification et vérification du ou des bénéficiaires effectifs

31a.- L'identification d'un bénéficiaire effectif nécessite de recueillir ses nom et prénoms ainsi que ses date et lieu de naissance.

Lorsque le client est une société ou une entité établie en France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, la vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs s'opère par la consultation du registre des bénéficiaires effectifs. Si les informations contenues dans ce registre ne le permettent pas, ou pour toute autre personne morale, la vérification des éléments d'identification est réalisée par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

La structure d'exercice professionnel justifie, à demande, auprès de son autorité de contrôle :

- la mise en œuvre des mesures d'identification et de vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs ;
- l'adéquation des mesures au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;
- la conformité aux dispositions réglementaires de la détermination des bénéficiaires effectifs.

[Cf. articles L. 561-2-2, L. 561-45-1, L. 561-46, R. 561-1 à R. 561-3-0 et R. 561-7 CMF - Réf. Par. A31a à A31a.3].

31b.- Lorsque le client est une société ou une entité établie en France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, le responsable de la mission consulte obligatoirement le registre des bénéficiaires effectifs, même s'il a vérifié l'identité du ou des bénéficiaires effectifs par un autre moyen.

La structure d'exercice professionnel signale au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le registre central et les informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont à sa disposition, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La structure d'exercice professionnel justifie, à demande, auprès de son autorité de contrôle la mise en œuvre de ces mesures

La consultation du registre des bénéficiaires effectifs s'opère auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). La structure d'exercice conserve les informations collectées auprès de l'INPI au même titre que les éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

[cf. articles L. 561-45-1, L.561-46, L.561-47-1, L. 561-22 et R. 561-7 CMF - Réf. Par. A31b].

Mesures d'identification et de vigilance simplifiées

32.- En l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la vérification de l'identité du client n'est pas obligatoire, si le client est :

- une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des réglementations similaires:
- une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;
- une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit dérivé de l'Union européenne, du droit public d'un État membre de

l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qui satisfont aux trois critères suivants :

- a) leur identité est accessible au public, transparente et certaine ;
- b) leurs activités, ainsi que leurs pratiques comptables, sont transparentes ;
- ils sont soit responsables devant une institution de l'Union européenne ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de leur activité.

[Cf. articles L. 561-9, R. 561-14, R.561-14-2 et R. 561-15 CMF - Réf. Par. A32].

33.- L'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires n'est pas obligatoire si le client est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des réglementations similaires.

[Cf. article R. 561-8 CMF]

Mesures d'identification et de vigilance complémentaires

34.- Lorsque le client ou son représentant dûment habilité n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, deux des mesures d'identification prévues à l'article R. 561-5-2 du même code sont mises en œuvre avant l'entrée en relation d'affaires.

[cf. articles L. 561-5, R. 561-5-1 et R. 561-5-2 CMF - Réf. Par. A34].

35.- Lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, la décision de nouer la relation d'affaires avec cette personne est prise par un membre de l'organe exécutif de la structure ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif.

Le recueil avant l'entrée en relation d'affaires des informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation est complété, pour l'appréciation du risque de blanchiment et de financement du terrorisme, de la recherche sur l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

En l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et si la relation d'affaires est établie avec une personne morale visée au paragraphe 32, le responsable de la mission peut ne pas appliquer ces mesures de vigilance complémentaires.

[cf. articles L. 561-10, R. 561-20-2 CMF].

36.— Lorsque la structure d'exercice professionnel réalise une mission pour des personnes physiques ou morales, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le responsable de la mission met en œuvre les mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20-4 du CMF.

[Cf. articles L. 561-10, R. 561-20-4 CMF - Réf. Par. A36].

Obligations de vigilance au cours de la relation d'affaires

- 37.- L'équipe affectée à la mission met en œuvre les diligences définies par les dispositions légales et réglementaires, notamment les normes professionnelles applicables à cette mission. Elle n'a pas à réaliser, dans le cadre des prestations qu'elle effectue auprès du client, des investigations spécifiques ayant pour objectif de rechercher des opérations susceptibles de comporter un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 38.- Pendant toute la relation d'affaires, l'équipe affectée à la mission exerce, dans la limite de ses droits et de ses obligations, une vigilance constante et pratique un examen attentif des opérations en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a de sa relation d'affaires, ainsi qu'avec les activités professionnelles du client, le profil de risque déterminé pour le client, et si nécessaire, selon l'appréciation du risque, de l'origine et la destination des fonds concernés par les opérations.

[Cf. articles L. 561-6 et R. 561-12-1 CMF – Réf. Par. A38].

39. L'équipe affectée à la mission recueille, met à jour et analyse les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de sa relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par l'équipe affectée à la mission à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs.

[Cf. articles L. 561-5-1 et R. 561-12 CMF - Réf. Par. A39].

40.- Lorsque l'équipe affectée à la mission a de bonnes raisons de penser que les éléments d'identification du client, et le cas échéant de son ou ses bénéficiaires effectifs, ne sont plus exacts ou pertinents, elle procède de nouveau à l'identification et à la vérification de leur identité. Si elle n'est plus en mesure d'identifier le client, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif, la structure met un terme à la relation d'affaires et l'expert-comptable peut transmettre à TRACFIN une déclaration de soupçon si les conditions d'établissement d'une telle déclaration sont réunies.

[Cf. articles L. 561-8 et R. 561-11 CMF - Réf. Par. A40].

41.- Lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires est élevé, ou lorsque le client, et le cas échéant, son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, l'équipe affectée à la mission applique des mesures de vigilance renforcée.

En présence d'une situation visée au paragraphe 36, le responsable de mission met en œuvre les mesures prévues à l'article R. 561-20-4 du CMF.

[Cf. articles L. 561-10, R. 561-20-2 et R. 561-20-4 CMF -Réf. Par. A41].

42.- L'équipe affectée à la mission effectue un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, elle se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Les résultats de l'examen renforcé sont consignés par écrit.

[Cf. articles L. 561-10-2 et R. 561-22 CMF - Réf. Par. A42].

43- Dans le cadre de l'analyse des opérations atypiques et conformément au principe d'approche par les risques, l'équipe affectée à la mission peut tenir compte d'un seuil de signification déterminé par le responsable de la mission. Ce seuil de signification peut se définir comme le montant à partir duquel le responsable de la mission considère le flux ou la somme comme significatif, au regard de critères qu'il aura préalablement définis. Toutefois, le seuil de signification n'exonère pas l'expert-comptable de déclarer des sommes plus modestes si les éléments identifiés montrent que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une fraude plus vaste mettant en œuvre des mécanismes complexes, ou si ces opérations présentent un caractère répétitif.

[Cf. article L. 561-4-1 CMF].

44.- Le responsable de la mission justifie, à demande, auprès de son autorité de contrôle la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer de la cohérence des opérations avec la connaissance de la relation d'affaires actualisée, et leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

[Cf. article R.561-12-1 CMF].

Obligations de déclaration à TRACFIN

Champ d'application

- 45.- Sauf exception prévue au dernier alinéa de ce paragraphe, l'obligation de déclaration concerne l'ensemble des missions réalisées par l'expert-comptable. Il doit déposer une déclaration à TRACFIN portant sur :
 - les opérations faites par le client ou dont l'expert-comptable aurait eu connaissance à travers des missions réalisées à la demande et pour le compte du client mettant en jeu des sommes dont il sait, soupçonne ou a de

bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;

 les sommes ou opérations faites par le client ou dont l'expert-comptable aurait eu connaissance à travers des missions réalisées à la demande et pour le compte du client dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il est en présence d'au moins un critère défini à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier.

Les tentatives portant sur de telles opérations font également l'objet d'une déclaration de soupçon.

Les sommes et opérations susvisées supposent le constat d'un flux passé, présent ou à venir et excluent les charges et produits calculés.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai. à la connaissance de TRACFIN.

L'expert-comptable est exonéré de cette obligation de déclaration lorsqu'il donne des consultations juridiques conformément aux dispositions des articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, à moins que ces consultations n'aient été fournies, ou sachant que le client les demande, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

[Cf. articles L. 561-15 et L. 561-3 CMF - Réf. Par. A45.1 à A45.5].

Inexécution d'une opération

46.- Lorsque l'expert-comptable sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'une opération, qu'il s'apprête à exécuter, notamment un paiement ou un recouvrement dans le cadre d'une mission visée à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, porte sur des sommes provenant d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme, il procède immédiatement à l'établissement d'une déclaration de soupçon et s'abstient d'effectuer ladite opération suspecte. Il ne pourra la poursuivre, dans le respect de ses obligations déontologiques, que si TRACFIN n'a pas notifié d'opposition, ou si au terme du délai d'opposition notifié par TRACFIN, aucune décision du président du tribunal judiciaire de Paris ne lui est parvenue

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'expert-comptable en informe sans délai TRACFIN au moyen d'une déclaration de soupçon.

[Cf. articles L. 561-16 et L. 561-24 CMF - Réf. Par. A46].

Modalités de déclaration

47.- La déclaration de soupçon est effectuée par l'expert-comptable en charge de la mission.

[Cf. article R. 561-23 CMF -Réf. Par. A47].

- 48.- La déclaration de soupçon est établie par écrit. Elle est effectuée :
 - soit par voie électronique sur la plateforme Ermes accessible à partir du site internet de TRACFIN ;
 - soit au moyen d'un formulaire à télécharger sur le site internet de TRACFIN, dont le contenu est dactylographié et signé.

Dans des cas exceptionnels, elle peut être recueillie verbalement par un agent de TRACFIN en présence de l'expert-comptable.

[Cf. articles L. 561-15 et R. 561-31 CMF - Réf. Par. A48].

49.- Lorsqu'une déclaration ne satisfait pas à la forme et aux exigences de contenu définies par la réglementation, et à défaut de régularisation dans les délais, elle est considérée n'avoir jamais été produite. Cette irrecevabilité emporte toutes les conséquences juridiques du défaut de dépôt d'une déclaration de soupçon.

[Cf. article R. 561-31].

Droit de communication de TRACFIN

50.- L'expert-comptable est tenu de répondre à TRACFIN dans les délais fixés par ce dernier, à toute demande de documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, dès lors qu'il les a collectés ou établis, que cette demande soit ou non consécutive à une déclaration de soupçon qu'il a produite.

[Cf. article L. 561-25 CMF - Réf. Par. A50].

Confidentialité et secret professionnel

51a.- Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 du code monétaire et financier, de porter à la connaissance de quiconque, à l'exception du comité LBC-FT du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et des situations exposées aux paragraphes 51b et 52, l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon ou d'un droit de communication de TRACFIN ou l'existence d'une opposition mise en œuvre par TRACFIN.

[Cf. articles L. 561-18, L. 561-24 et L. 561-25 CMF].

51b.- Bien que la déclaration à TRACFIN soit confidentielle, une information sur son existence et son contenu est possible :

- sauf opposition de TRACFIN, entre experts-comptables, commissaires aux comptes et membres d'une profession juridique ou judiciaire visés au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, lorsqu'ils appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel;
- entre des experts-comptables, commissaires aux comptes, membres d'une profession juridique ou judiciaire visés au 13° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et greffiers de tribunaux de commerce lorsqu'ils interviennent pour un même client et dans une même opération, ou ont connaissance pour un même client d'une même opération.

Ces échanges entre personnes situées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen doivent être nécessaires à l'exercice de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme et sont utilisés exclusivement à cette fin.

[Cf. articles L. 561-18, L. 561-20, L. 561-21 et R. 561-29 CMF]

52.- La déclaration de soupçon, dans son existence et son contenu, n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de TRACFIN, dans les seuls cas où elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité de l'expert-comptable, de sa structure d'exercice professionnel, des dirigeants ou préposés de cette structure et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Elle peut en revanche être produite dans le cadre d'une procédure disciplinaire par l'expert-comptable, sa structure d'exercice professionnel, les dirigeants ou les préposés de cette structure, comme moyen de défense en cas de mise en cause de leur responsabilité.

[Cf. article L. 561-19 CMF - Réf. Par. A52].

53.- Aucune poursuite pénale fondée sur la rupture du secret professionnel, aucune action en responsabilité civile, ni aucune action disciplinaire ne peuvent être intentées contre un expert-comptable, ou sa structure d'exercice professionnel, ses dirigeants et préposés, lorsqu'ils auront de bonne foi fait une déclaration de soupçon ou répondu à une demande de communication émanant de TRACFIN, ou lorsqu'ils auront de bonne foi signalé une divergence en rapport avec le registre des bénéficiaires effectifs au greffier du tribunal de commerce.

[Cf. article L. 561-22 CMF].

Autorité de contrôle

54.- Le contrôle du respect des obligations par les experts-comptables et leur structure d'exercice professionnel des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a été délégué par la loi à l'Ordre des experts-comptables, et plus particulièrement à son comité LBC-FT.

[Cf. article L. 561-36 CMF].

55.- L'expert-comptable est délié de son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon et d'un droit de communication, ainsi que l'existence d'une opposition mise en œuvre par TRACFIN, vis-à-vis des membres du comité LBC-FT, des contrôleurs LBC-FT et des contrôleurs salariés de l'Ordre des experts-comptables et, en cas de poursuite disciplinaire, vis-à-vis également des membres de l'instance disciplinaire.

[Cf. articles L. 561-18, L. 561-24 et L. 561-25 CMF].

56.- Lorsqu'à l'issue d'un contrôle spécifique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, d'un contrôle de qualité ou d'un contrôle diligenté en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que sur le fondement d'échanges d'informations avec TRACFIN, les membres du comité LBC-FT découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme dans le dossier d'un expert-comptable, ils en informent TRACFIN dès lors que l'expert-comptable n'aurait pas satisfait à son obligation de déclaration.

[Cf. article L. 561-28 CMF].

Sanctions

57.- En cas de manquement aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de la part d'un expert-comptable ou d'une structure d'exercice professionnel, l'Ordre des experts-comptables peut engager à leur encontre une procédure de sanctions. Une telle procédure est engagée dans tous les cas lorsqu'il existe des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques à ces obligations.

Dans le cas où l'Ordre des experts-comptables engage une procédure de sanction, le code monétaire et financier lui fait obligation d'en aviser le procureur de la République.

[Cf. article L. 561-36 CMF].

- 58.- Tout manquement aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de la part d'un expert-comptable ou d'une structure d'exercice professionnel peut donner lieu, en sus des sanctions disciplinaires prévues à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, aux mesures et sanctions suivantes :
 - 1. Une injonction ordonnant à l'expert-comptable ou à la structure de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de la réitérer ;
 - 2. Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein de la structure ;
 - 3. Une sanction pécuniaire.

Les sanctions sont prononcées par les instances disciplinaires de l'Ordre des experts-comptables prévues aux articles 49 et suivants de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

[Cf. articles L. 561-36 et L. 561-36-3 CMF- Réf. Par. A58].

59.- Si un expert-comptable et/ou sa structure d'exercice professionnel sont poursuivis pour manquement à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, les instances disciplinaires peuvent également poursuivre et sanctionner les dirigeants de la structure, ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette structure, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

[Cf. article L. 561-36-3 CMF].

60.- La décision de la chambre de discipline est publiée sur le site de l'Ordre des experts-comptables.

[Cf. articles L. 561-36-3 et R.561-42-1 CMF].

Modalités d'application

Champ d'application

A1.- Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont fixées par le code monétaire et financier, aux sections 2 à 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V, soit pour la partie législative de l'article L. 561-2 à l'article L. 561-50 et pour la partie réglementaire de l'article R. 561-1 à l'article 561-64.

[Réf. Par. 1].

A3.- Cette norme s'applique à tout expert-comptable, à tout salarié autorisé à exercer la profession d'expertise comptable aux termes des articles 83 ter ou 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à toute structure d'exercice professionnel inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou à sa suite, quelle que soit la mission fournie pour un client dans le cadre d'une relation d'affaires ou pour un client occasionnel.

L'intervention résulte :

- des dispositions légales et réglementaires sur le fondement desquelles la mission est fournie;
- de la mention dans les documents de restitution de la mission de la qualité d'expert-comptable, de salarié autorisé ou faisant référence à la structure d'exercice professionnel;
- ou encore de la référence, dans ces documents, à l'application des normes relatives à l'exercice professionnel des experts-comptables ou de la doctrine professionnelle élaborée par l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut en outre résulter d'un faisceau d'indices parmi lesquels l'utilisation d'un papier à en-tête d'une structure d'exercice professionnel ayant pour objet l'exercice de l'expertise comptable.

[Réf. Par. 3].

A5. Les dispositions légales et réglementaires du code monétaire et financier prévues aux sections 2 à 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V, même non reprises dans la présente norme, sont applicables et prévalent en cas de difficultés de compréhension des exigences de la norme.

[Réf. Par. 5].

A6. Toutes les phrases écrites en italique des paragraphes qui suivent constituent des exigences légales ou réglementaires qu'il convient d'appliquer obligatoirement même si elles figurent dans les modalités d'application.

[Réf. Par. 6].

Organisation de la structure d'exercice professionnel

Procédures internes

A9.- Si les outils, les moyens matériels et humains dont est dotée la structure doivent permettre la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier, ils demeurent proportionnés au regard de l'analyse des risques, de la nature, de la complexité et du volume des activités de la structure.

[Réf. Par. 9].

A10.- La structure dispose d'un manuel des procédures établi en tenant compte de sa taille, de la nature et du volume de ses activités.

Pour les petites entités, le contrôle interne périodique réalisé par une personne dédiée, de manière indépendante à l'égard de la structure, peut être assuré dans le cadre des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme d'une part, du contrôle de qualité de l'Ordre des experts-comptables d'autre part.

La structure définit, lorsque le responsable de la mission n'est pas expert-comptable, quel expert-comptable de la structure sera le cas échéant chargé d'établir la déclaration de soupçon et de répondre à un droit de communication de TRACFIN.

[Réf. Par. 10].

Responsable de la mission

A11.- Le responsable de la mission peut confier aux membres de l'équipe affectée à la mission la réalisation de certaines tâches de collecte d'éléments d'identification ou d'informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires. Néanmoins, il en assure personnellement la responsabilité.

Le responsable de la mission assure la sensibilisation de l'équipe affectée à la mission sur le niveau de vigilance attribuée à la relation d'affaires et l'attention à porter aux éventuelles opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

[Réf. Par. 11].

• Correspondant TRACFIN

A12.- Le correspondant TRACFIN n'est pas obligatoirement expert-comptable, mais peut être dirigeant ou préposé de la structure. Cette fonction peut également être assurée par le responsable du contrôle interne.

[Réf. Par. 12].

A13.- Bien que le correspondant TRACFIN n'ait pas à répondre aux demandes émanant de TRACFIN au sujet d'une déclaration de soupçon ou à la suite d'un droit de communication, sauf en tant que point de contact pour orienter vers l'expert-comptable idoine, le correspondant TRACFIN et l'expert-comptable déclarant peuvent se communiquer les informations portées à la connaissance de TRACFIN.

[Réf. Par. 13].

Responsable du contrôle interne

A14.- Le responsable du contrôle interne n'est pas obligatoirement expert-comptable, mais peut être dirigeant ou préposé de la structure. Il bénéficie néanmoins d'une position hiérarchique élevée de façon à lui permettre de disposer de l'autorité nécessaire et d'avoir accès aux informations utiles à l'exercice de sa mission. A ce titre, le responsable du contrôle interne peut avoir accès aux informations portées à la connaissance de TRACFIN dans le cadre d'une déclaration de soupçon ou d'un droit de communication par les membres de sa structure d'exercice professionnel.

Si la structure appartient à un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et si l'entreprise mère a son siège social en France, un responsable du contrôle interne est désigné au niveau du groupe.

[Réf. Par. 14]

Conservation des documents

A16.- Doivent être également conservés tous les documents collectés ou établis en application des mesures de vigilance et d'analyse des risques lors de l'entrée en relation d'affaires.

Les documents de travail et justificatifs qui font référence à l'existence et au contenu d'une déclaration de soupçon suivent les mêmes principes que ladite déclaration en ce qui concerne la durée et les modalités de conservation.

[Réf. Par. 16]

• Formation et information

A17.- L'information régulière du personnel de la structure consiste par exemple à communiquer sur les évolutions législatives et réglementaires, mais également sur les mises à jour des procédures internes.

[Réf. Par. 17].

Identification et évaluation des risques

A18.- Le système d'identification et d'évaluation des risques sera plus ou moins complexe, formalisé de façon plus ou moins détaillée, selon la taille de la structure, le volume et la nature de son activité, ainsi que son appartenance ou non à un groupe. Il sert de support aux politiques soit d'acceptation et de maintien des missions, en fixant par exemple les

typologies de clients, d'activités, de localisations ou de missions, soit de refus, soit d'adoption d'un niveau de vigilance renforcé.

[Réf. Par. 18].

A19.- La classification des risques a pour objectif de permettre à la structure de :

- apprécier le niveau de risque de son portefeuille ;
- déterminer de manière raisonnée le niveau des mesures de vigilance à appliquer tant lors de la procédure d'identification qu'au cours de la relation d'affaires.

La classification des risques s'opère sur la base au moins des 4 critères définis par la norme, à partir de facteurs de risques choisis et évalués par la structure elle-même. Cette dernière s'appuie sur l'analyse de l'ensemble des informations dont elle dispose, tant internes qu'externes (recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu à l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive 2015/849 du 20 mai 2015, analyse des risques effectuée au plan national français, des rapports et lettres d'information émis par TRACFIN, analyse des risques de la profession d'expertise comptable, dite ARPEC...).

Une structure d'exercice professionnel pourra utiliser l'ARPEC pour l'identification et l'évaluation de ses risques en tenant compte notamment de la nature, du volume et de la complexité de ses activités. Si l'ARPEC n'a pas vocation à se substituer à l'analyse des risques qui est à conduire au niveau de chaque structure, les plus petites structures sont toutefois autorisées, ne disposant pas d'un portefeuille suffisamment étoffé pour en tirer des enseignements, à s'abstenir de réaliser une identification et une évaluation au niveau de l'entité et à faire siennes les analyses développées dans l'ARPEC. Les responsables de mission de ces petites structures devront alors être d'autant plus attentifs au moment d'identifier et d'évaluer les risques au niveau de chaque client et de chaque mission.

[Réf. Par. 19].

Al 9.1.- Le critère « caractéristiques des clients » permet d'évaluer les risques inhérents au client, et le cas échéant, aux personnes agissant pour son compte ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques.

[Réf. Par. 19].

A19.2.- Le critère « activités des clients » s'appuie sur une identification des activités ou catégories d'activités homogènes les plus représentées au sein de la structure, sachant que la finesse de ce découpage est propre à chaque structure; ce sont les seules auxquelles il est pertinent d'attribuer un niveau de risque normé. En effet, cette analyse nécessite que l'activité ou la catégorie d'activités compte un nombre suffisamment élevé de clients pour en tirer des modèles théoriques de risques. Elle peut donc ne pas être adaptée aux activités ou catégories d'activités faiblement représentées au sein des clients de la structure, ainsi qu'aux structures de petite taille. Dans ces situations, le responsable de la mission redoublera d'attention lors de l'attribution d'un niveau de risque à l'activité de son client.

La grille d'évaluation des risques du critère « activités des clients » prend en compte les produits ou services, les conditions de transactions proposées, les canaux de distribution utilisés par le client. Elle porte sur un nombre limité de facteurs dont l'existence peut favoriser les opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, tels que :

- l'importance des mouvements financiers en espèces auxquels donne lieu l'exercice de l'activité des clients ;
- les possibilités que donnent les produits ou les services proposés par les clients pour masquer l'origine illicite des fonds;
- les possibilités que donnent les produits ou les services proposés par les clients pour déplacer des fonds afin de financer des activités terroristes;
- les possibilités que donnent les produits ou services proposés par les clients pour dissimuler la véritable identité des bénéficiaires de biens et des services;
- l'absence de contact en personne entre le client qui propose le produit ou le service et son propre client ;
- le fait que l'activité constitue une activité d'intermédiaire ou que son exercice nécessite le recours à des intermédiaires.

[Réf. Par. 19].

A19.3.- Le critère « localisation des clients » s'entend au sens large. Il recouvre la localisation de l'un ou l'autre des paramètres suivants :

- établissements de l'entreprise, ses filiales ou toute autre entité liée ;
- principaux fournisseurs (origine des produits ou services achetés : destination des fonds) ;

• principaux clients (destination des produits ou des services vendus : origine des fonds).

Les zones à risques élevés peuvent correspondre à :

- des pays à risque :
 - pays inscrits sur les listes des juridictions à haut risque ou des juridiction sous surveillance du Groupe d'action financière (GAFI) ou sur la liste de l'Union européenne des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
 - des pays qui figurent sur des listes de pays non coopératifs en matière fiscale ou faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou de mesure de même nature à la demande des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France;
- des zones géographiques où le taux de criminalité est reconnu comme étant particulièrement élevé (Etat, région, département, ville, quartier).

[Réf. Par. 19].

A19.4.- Le critère « missions » permet de déterminer les missions proposées par la structure qui nécessitent une surveillance plus importante des opérations envisagées ou réalisées par le client, afin d'éviter toute implication dans un circuit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les diligences accomplies dans le cadre des missions normées correspondent à un niveau de vigilance standard.

[Réf. Par. 19]

A20.- Le degré d'exposition aux risques peut s'évaluer selon trois niveaux : faible, moyen ou élevé.

[Réf. Par. 20].

A22.- Le responsable de la mission exerce son jugement professionnel pour moduler le niveau de risque prédéfini attribué à une relation d'affaires, tant à la hausse qu'à la baisse, afin de tenir compte de situations particulières. Les motifs de modulation sont multiples et personnalisés.

Le responsable de la mission en déduit ensuite le niveau de vigilance applicable à la relation d'affaires.

Lorsque la structure réalise plusieurs missions pour le compte d'un client sous la responsabilité d'un ou plusieurs responsables de mission, une vigilance renforcée est appliquée à toutes les missions lorsque l'un des responsables de mission attribue un niveau de risque élevé à l'un des trois critères suivants :

- caractéristiques du client ;
- activités du client ;
- localisation du client.

S'il est attribué un niveau de risque faible ou moyen aux critères « caractéristiques du client », « activités du client » et « localisation du client », mais un niveau de risque élevé au critère « mission », une vigilance renforcée sera alors appliquée à cette mission. S'il existe deux missions, mais une seule avec un niveau de risque élevé, la vigilance renforcée s'appliquera uniquement à cette dernière.

[Réf. Par. 22].

Obligations de vigilance à l'entrée en relation d'affaires

Principes généraux d'identification du client, et le cas échéant, des personnes agissant pour son compte ainsi que du ou des bénéficiaires effectifs

A25.- Le report de la vérification des éléments d'identification après la signature de la lettre de mission, mais avant de commencer les travaux, est possible dès lors que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme inhérent à la personne identifiée est faible, sans prendre en compte les autres critères visés aux paragraphes A19.2 à A19.4.

[Réf. Par. 25].

A26a.- Les autres éléments d'information pertinents visés au paragraphe A39 peuvent être collectés après le début de la relation d'affaires.

Néanmoins, il apparaît prudent, lorsque la mission objet de la relation d'affaires porte sur une opération d'apport ou de retrait de fonds de recueillir des informations sur la provenance des fonds, la destination des fonds et la justification économique des opérations déclarées par le client.

De même, si la relation d'affaires présente un risque élevé en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il convient d'élargir la connaissance du client et des bénéficiaires effectifs au-delà de leur identification et de la vérification de leur identité, soit en recueillant les informations susmentionnées, soit par consultation d'internet ou des bases de connaissance clients.

[Réf. Par. 26a].

A26b. – Le terme « opération » ne vise pas le montant des honoraires facturés par la structure d'exercice professionnel, mais le montant des transactions réelles ou prévisibles faisant l'objet de la mission (prix des titres pour un audit d'acquisition, montant des prêts et des apports en capitaux en cas de budget prévisionnel de création d'entreprise, montant des revenus en cas de déclaration d'impôt sur le revenu…).

Si la double condition n'est pas respectée, le responsable de la mission applique l'ensemble des mesures de vigilance à l'égard du client occasionnel.

[Réf. Par. 26b]

A27b. Si le responsable de la mission n'est pas expert-comptable, cette justification incombe à un expert-comptable responsable d'une autre mission pour le même client ou à un expert-comptable désigné à cet effet par la structure d'exercice professionnel.

[Réf. Par. 27b]

• Identification et vérification de l'identité du client

A28.- Lors de la présentation, aux fins de vérifier l'identité du client, de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie, il en est réalisé une photocopie lisible ou une copie lisible sous forme dématérialisée. Cette photocopie ou cette copie doit contenir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant. l'a authentifié.

[Réf. Par. 28].

A29.- A titre d'acte, il est possible d'obtenir communication des statuts. A titre de document officiel permettant la vérification de l'identité de la personne morale, il est possible d'obtenir communication d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ou du registre national du commerce et des sociétés, qui comportent les informations suivantes :

- Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité;
- Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des
 - Gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers;
 - Le cas échéant, administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance.

La collecte directe d'un kbis auprès du greffe du tribunal de commerce s'entend également de la collecte du kbis directement auprès d'Infogreffe.

[Réf. Par. 29].

A30.- Les personnes agissant pour le compte d'un client sont les personnes physiques qui assument la responsabilité de la relation d'affaires au nom de la personne morale et qui sont dûment habilitées à représenter la personne morale aux fins de son identification.

Leurs pouvoirs résultent des statuts ou des décisions des organes de gestion ou d'administration et des assemblées générales. Une copie des extraits permet de démontrer le respect de cette obligation.

[Réf. Par. 30].

Identification et vérification de l'identité du ou des bénéficiaires effectifs

A31a.- Pour rappel, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

- 1. soit qui contrôle en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- 2. soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

En l'absence de risque élevé, et à défaut d'obtention d'information par le registre des bénéficiaires effectifs, la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif peut s'appuyer sur l'obtention, non pas d'un document original, mais d'une copie d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie.

Le responsable de la mission peut, à tout moment, demander à son client de lui fournir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. En cas de refus, le client s'expose à des sanctions pénales.

[Réf. Par. 31a]

A31a.1.- Le bénéficiaire effectif d'un client ayant le statut de société est défini à l'article R561-1 du CMF :

« Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, partout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et en l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- a. Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles;
- b. Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration,
- Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance;
- d. Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales. »

[Réf. Par. 31a].

A31a.2. Le bénéficiaire effectif d'un client ayant le statut de personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif est défini à l'article R561-3 du CMF :

« Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un placement collectif, on entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- 1. Elles sont titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale ;
- 2. Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires, directement ou indirectement, de plus de 25 % du capital de la personne morale;
- 3. Elles disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale;
- 4. Elles exercent par d'autres moyens un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance de la personne morale.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1° à 4° et en l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est :

- a. Le ou les représentants légaux de l'association ;
- b. Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation ;
- c. Le président du fonds de dotation ;
- d. La ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique »

[Réf. Par. 31a].

A31a.3.- Le bénéficiaire effectif d'un client ayant le statut de placement collectif est défini à l'article R561-2 du CMF, celui d'un client ayant le statut de fiducie à l'article R. 561-3-0 du CMF.

[Réf. Par. 31a].

A31b.- La consultation du registre des bénéficiaires effectifs des entités inscrites au registre du commerce et des sociétés s'opère auprès de l'INPI, notamment via le site privé du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Si le client est une fiducie ou un trust, le responsable de la mission doit consulter le registre national des fiducies (article 2020 du code civil) ou le registre des trusts (article 1649 AB du code général des impôts).

[Réf. Par 31b]

• Mesures d'identification et de vigilance simplifiées

A32.- Par pays tiers imposant des réglementations similaires, il faut entendre les pays qui soumettent les sociétés cotées à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital.

En l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les mesures de vigilance simplifiée retenues pour un client visé au paragraphe 32 peuvent également s'appliquer aux personnes agissant pour son compte, pour lesquelles il est toutefois nécessaire de maintenir la vérification des pouvoirs.

Par ailleurs, et dans les mêmes conditions, les mesures de vigilance simplifiée peuvent aussi s'appliquer à l'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier (principalement les banques, les établissements de crédit, les assurances, les mutuelles...) établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Enfin, en l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'identification du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires n'est pas obligatoire, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme apparaît faible si le client est une autorité publique ou un organisme public visés au paragraphe 32.

[Réf. Par. 32].

• Mesures d'identification et de vigilance complémentaires

A34.- Lorsque le client ou son représentant dûment habilité n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, et qu'il n'a pas été possible de les identifier en recourant à certains moyens d'identification électronique, les mesures complémentaires de vérification de l'identité du client (y compris s'il s'agit d'une personne morale), du représentant dûment habilité ou de la personne agissant pour son compte sont définies à l'article R. 561-5-2 du CMF. Cet article demande de retenir au moins deux mesures parmi celles citées du 1° au 6°, sachant que :

- le 5° n'est pas encore disponible pour les citoyens français.
- les deux mesures doivent relever de deux alinéas différents.

Par « 1° Obtenir une copie d'un document mentionné au 3° ou au 4° de l'article R. 561-5-1 », on entend pour une personne physique la copie d'un document officiel d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) accompagnée par exemple d'un justificatif de domicile ou d'une copie de la déclaration de revenus. On entend pour une personne morale l'obtention de l'original ou de la copie de tout acte (statuts) ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du journal officiel (un kbis par exemple).

Par « 2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie d'un document officiel ou d'un extrait de registre officiel mentionné aux 3° et 4° de l'article R. 561-5-1 par un tiers indépendant de la personne à identifier », on entend la copie d'un document officiel d'identité ou d'un kbis certifié par exemple par un officier ministériel (notaire, huissier...), un avocat ou par un officier d'état civil (maire, adjoint au maire).

Par « 3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », on entend par exemple le virement en provenance du client pour paiement d'une facture symbolique de

frais de dossier émise par la structure d'exercice professionnel, virement effectué par l'intermédiaire d'une banque européenne. Cette méthode permet de s'appuyer indirectement sur l'identification et la vérification de l'identité du client effectuées par ladite banque.

Par « 4° Obtenir directement une confirmation de l'identité du client de la part d'un tiers remplissant les conditions prévues au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-7 », on entend sur la base exclusive du 1° du I de l'article L. 561-7, par exemple, de demander à un autre expert-comptable, à un commissaire aux comptes, à un notaire, à un avocat... de confirmer l'identité de la personne physique absente, à la condition que cet autre professionnel ait lui-même identifié et vérifié l'identité de la personne physique absente.

Par « 6° recueillir une signature électronique avancée ou qualifiée ou un cachet électronique ou qualifiée valide reposant sur un certificat qualifié ou avoir recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire ou du créateur de cachet et délivré par un prestataire de service de confiance qualifié inscrit sur une liste de confiance nationale en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 », on entend les produits et services répondant aux caractéristiques précitées et délivrés par un prestataire figurant sur la liste de confiance nationale établie par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI - www.ssi.gouv.fr).

La double vérification de l'identité d'une société n'est pas nécessaire si le responsable de la mission réalise la vérification de son identité en obtenant un extrait Kbis directement via le greffe du tribunal de commerce ou via Infogreffe, une copie d'un extrait du registre national du commerce et des sociétés, ou un document équivalent en droit étranger directement auprès de l'organisme qui le délivre.

[Réf. Par. 34]

A36.- Lorsqu'une lettre de mission englobe plusieurs entités juridiques, dont l'une est une filiale, un établissement ou tout autre entité, domicilié, enregistré ou établi dans un pays visé au paragraphe 36, l'ensemble de la relation d'affaires est soumis aux dispositions prévues à l'article R. 561-20-4 du CMF.

La tenue de comptabilité, la participation à l'établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales, l'établissement des paies et des déclarations sociales pour un client, établi dans un Etat de l'Union Européenne, pouvant effectuer à titre occasionnel des opérations commerciales courantes avec les personnes visées au paragraphe 36 n'entrent pas dans le champ de l'article R. 561-20-4 du CMF. Ces missions font néanmoins, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est élevé, l'objet d'une vigilance renforcée.

Les éléments d'information complémentaire pouvant être collectés correspondent pour partie à ceux décrits au paragraphe A39.

Les listes visées au paragraphe 36 sont la liste des juridictions à haut risque ou la liste des juridictions sous surveillance du Groupe d'action financière (GAFI) et la liste de l'Union européenne des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques dans leurs régimes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

[Réf. Par. 36].

Obligations de vigilance au cours de la relation d'affaires

A38.- Sont aussi concernées les opérations réalisées par une entité tierce faisant l'objet d'un examen par l'expertcomptable à la demande et pour le compte de son client, par exemple dans le cadre d'un audit d'acquisition.

[Réf. Par. 38].

A39.- Selon l'arrêté du 2 septembre 2009, « les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

 $1^{\circ}Au$ titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées (à titre d'exemples le chiffre d'affaires, les investissements...);
- la provenance des fonds (en particulier ceux qui transitent par les capitaux propres ou les comptes courants d'associés);
- la destination des fonds ;

la justification économique déclarée par le client.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

- a) Pour les personnes physiques :
 - la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
 - les activités professionnelles actuellement exercées ;
 - les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
 - tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
 - s'agissant des personnes politiquement exposées, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes;
- b) Pour les personnes morales :
 - la justification de l'adresse du siège social;
 - les statuts ;
 - les mandats et pouvoirs ;
 - ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ».

[Réf. Par. 39].

A40.- Le contrôle peut être opéré annuellement, par exemple à partir d'une déclaration de la direction.

[Réf. Par. 40].

A41.- L'activité d'expertise comptable exige une vigilance renforcée à l'occasion de montages fiscaux, sociaux ou juridiques complexes. Ils peuvent correspondre à des phases sensibles de la vie de l'entreprise (création, augmentation ou réduction de capital, difficultés financières, entrée ou sortie d'associés...) ou à des opérations d'optimisation fiscale ou sociale.

Les diligences accomplies dans le cadre des missions normées correspondent à un niveau de vigilance standard. En présence de tels montages, la vigilance renforcée est applicable à l'opération, voire à la mission si la structure participe à l'élaboration du montage.

Les mesures de vigilance renforcée visent à augmenter la nature et l'étendue des informations collectées, ainsi qu'à intensifier la fréquence de leur mise à jour et à affiner l'étendue de leur analyse.

Lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, ou en présence d'une situation visée au paragraphe 36, la décision de maintenir la relation d'affaires avec cette personne est prise par un membre de l'organe exécutif de la structure ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif.

[Réf. Par. 41].

A42.- Les indicateurs de la présence d'une opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite sont multiples. Ils peuvent être relatifs aux structures des entités, aux activités des entités, aux opérations, aux flux de trésorerie, dont en particulier les flux inhabituels qui font l'objet d'une surveillance attentive... L'analyse des risques de la profession d'expertise comptable (ARPEC) présente les situations et les cas les plus fréquemment rencontrés.

[Réf. Par. 42].

Obligations de déclaration à TRACFIN

Champ d'application

A45.1.- Il n'appartient pas au responsable de la mission de qualifier l'infraction initiale qui a pu procurer les fonds. [Réf. Par. 45].

A45.2.- Les critères mentionnés à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier (fraude fiscale) sont les suivants :

« 1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas adhéré à la norme relative à l'échange de renseignements sur demande à des fins fiscales, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise :

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo;

5° La progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1°;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

 $16^{\rm o}$ la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué. »

[Réf. Par. 45].

A45.3- Les flux ne concernent pas uniquement les opérations de caisse ou les opérations financières transitant par des comptes bancaires ou d'autres organismes financiers. Ils visent aussi les virements de compte à compte enregistrés au sein de la comptabilité de l'entité.

[Réf. Par. 45].

A45.4- Un flux à venir peut constituer l'expression d'une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ainsi, par exemple, les engagements hors bilan reçus ou donnés, bien que n'affectant pas les comptes de l'entreprise, matérialisent des droits et des obligations potentiels au bénéfice ou au détriment de l'entité. Ils peuvent cacher une opération future de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il convient alors de déclarer.

[Réf. Par. 45].

A45.5.- La consultation juridique vise tous les domaines du droit (comptable, fiscal, social...). On entend par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis sur une situation soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation. Elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné.

[Réf. Par. 45].

· Inexécution d'une opération

A46.- L'expert-comptable ayant prêté serment de respecter et de faire respecter la loi dans ses travaux, il ne peut prêter son concours à la commission d'un crime ou d'un délit, y compris si, à la suite d'une déclaration de soupçon, TRACFIN ne notifiait pas d'opposition.

Par opération visée par l'inexécution, il faut entendre :

- a) la préparation ou la participation indirecte à une opération telle que la création, l'organisation des apports pour la création, l'achat ou la vente d'entités commerciales, l'exploitation ou l'administration de personnes morales ou de constructions juridiques, l'achat et la vente de biens immobiliers, la gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client :
- b) la réalisation d'un paiement ou d'un encaissement en vertu d'un mandat de paiement ou d'un recouvrement de créance prévus à l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Autant les opérations citées au a) donnent en principe le temps de la réflexion, autant celles mentionnées au b) offrent moins de recul. C'est pourquoi la structure d'exercice professionnel qui met en application le mandat de paiement et le recouvrement de créance adapte ses procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le paiement de dettes pour le compte d'un client, directement effectué par l'expert-comptable, l'expose au risque de se trouver instrumentalisé dans une opération de blanchiment de capitaux (paiement de fausses factures, paiement à une organisation criminelle, participation à une fraude fiscale...), voire de financement du terrorisme.

Le recouvrement amiable des créances d'un client, effectué par l'expert-comptable, quand bien même s'opère-t-il directement sur le compte bancaire du client, l'expose à un risque de blanchiment de capitaux en encaissant des flux provenant d'activités illicites (créances fictives, fausses factures, ventes ou services sous embargo...) avant de les réintroduire dans l'activité licite de l'entreprise du client.

Certains facteurs aggravent la menace :

- l'exécution de transactions atypiques ;
- l'exécution de paiements ou de recouvrement amiable pour des clients situés dans des secteurs d'activité à risque élevé;
- l'exécution de paiements à destination de pays ou territoires à risque;
- la gestion des encaissements en provenance de pays ou territoires à risque ;
- l'exécution de paiements via un établissement de paiements hors Union européenne...

[Réf. Par. 46].

Modalités de déclaration

A47.- Si le responsable de la mission n'est pas expert-comptable, la déclaration de soupçon est effectuée par un expert-comptable responsable d'une autre mission pour le même client ou par un expert-comptable désigné à cet effet par la structure d'exercice professionnel.

[Réf. Par. 47].

A48.- La copie de la déclaration de soupçon n'est pas conservée dans le dossier permanent. Elle est archivée dans un lieu empêchant sa consultation par une personne non autorisée.

[Réf. Par. 48].

Droit de communication de TRACFIN

A50.- Si le responsable de la mission n'est pas expert-comptable, la réponse à TRACFIN est effectuée par un expert-comptable responsable d'une autre mission pour le même client ou par un expert-comptable désigné à cet effet par la structure d'exercice professionnel.

[Réf. Par. 50].

• Confidentialité et secret professionnel

A52.- L'expert-comptable, la structure d'exercice professionnel, ses dirigeants et préposés ne sont pas autorisés à porter à la connaissance d'une autorité judiciaire l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon. Par autorité judiciaire, il convient notamment d'entendre un officier de police judiciaire, un procureur de la République, un juge d'instruction et plus largement l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, à titre dérogatoire, les personnes susvisées ont la possibilité d'informer l'autorité judiciaire de l'existence d'une telle déclaration, à la triple condition que :

- l'autorité judiciaire n'ait pas préalablement requis la déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ;
- l'enquête judiciaire ait fait apparaître qu'elles peuvent être personnellement impliquées dans un mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- cette information soit strictement nécessaire à leur exercice des droits de la défense, conformément au fait justificatif jurisprudentiel fondé sur l'état de nécessité, tel que consacré à l'article 122-7 du Code pénal.

[Réf. Par. 52].

Sanctions

A58.- Le montant et le type de la sanction infligée en cas de manquement aux dispositions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont fixés en tenant compte, notamment :

- de la gravité et de la durée des manquements;
- du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis;
- s'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

[Réf. Par. 58].